



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 9 AVR. 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEMABLA

Port de Blaye

33 390 Blaye

Fiche de suivi n°: 459-520030-1-1

Référence Courrier : FP-UT33-EI-10-165

Affaire suivie par : M. François PERON

francois.peron@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 45

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Arrêté complémentaire de réduction des émissions de poussières

Rapport de l'inspection des installations classées

au

**Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

Présentation

Le **24 avril 2008**, SEMABLA a fait l'objet d'une plainte de la part de l'association D'ARTAGNAN XXI pour nuisances relatives à des émissions de poussières.

Dans ce contexte ainsi que dans le cadre du contrôle périodique des Installations classées prioritaires, les installations de la société SEMABLA à Blaye ont été inspectées le 16 juillet 2008. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a conclu au respect des dispositions réglementaires relatives aux émissions de poussières.

Toutefois, suite à la plainte de l'association d'ARTAGNAN XXI relative aux poussières émises par la société SEMABLA, l'exploitant a identifié les principaux points de rejets du site, puis, pour chacun d'entre eux, a identifié des mesures destinées à limiter les envols de poussières vers les habitations. Ainsi l'exploitant a envisagé les actions suivantes :

- équiper la partie haute de la tour de manutention d'un bâchage (vantelle) installé côté ville afin que les rejets soient orientés côté fleuve ;
- lors de l'ensilage du grain du magasin C, le badigeonner d'huile ;
- équiper le quai d'un rideau d'eau ayant vocation à piéger la poussière ;
- réaliser un écran entre le site et le voisinage par la plantation de bambous, mûrier et boulots.

SEMABLA a fait l'objet d'une nouvelle plainte de la part de l'association D'ARTAGNAN XXI pour ces mêmes nuisances le **11 février 2009**.

Les installations de la société SEMABLA à Blaye ont donc à nouveau été inspectées le 15 juillet 2009. L'inspection a porté sur les suites données par l'exploitant aux différentes actions présentées lors de l'inspection du 16 juillet 2008.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait respecté ses engagements et qu'avec les mesures mises en place, les émissions de poussières sont relativement faibles lors du

chargement d'un bateau. En outre il a été constaté que les poussières issues du nettoyage des installations sont stockées puis évacuées.

Enfin, par courrier électronique du 6 janvier 2010, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures des retombées atmosphériques et les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques. Ces documents ne concluent à aucun dépassement réglementaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe a pour but de pérenniser les mesures mises en place visant à réduire les émissions de poussières. Cet arrêté propose également des mesures permettant d'assurer le suivi des retombées de poussières et de vérifier l'efficacité de ces dispositions techniques.

Il est à noter que les dispositions relatives aux mesures de retombées de poussières et d'émissions de substances polluantes dans l'atmosphère font déjà l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2001. Le projet d'arrêté préfectoral complète ces prescriptions par l'obligation de transmission annuelle de ces relevés de mesures.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



François PÉRON